



Arrêt

**n° 194 775 du 9 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 24 août 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes née le 30 mars 1979 à Mamurras, en Albanie. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en mathématiques et vous exercez le métier d'enseignante. Le 19 juillet 2017, vous quittez légalement l'Albanie par avion avec vos deux enfants et arrivez en Belgique le jour-même. Vous

introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 25 juillet 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 4 août 2005, vous vous mariez avec [S.D], un homme venant d'une famille aisée, qui vit des revenus des divers commerces qu'il possède. Vous vous installez au sein de sa grande demeure familiale à Fushë-Krujë, et vivez alors avec sa mère, son frère et l'épouse de de celui-ci. Très vite, deux problèmes surgissent, d'une part votre belle-mère et votre beau-frère n'ont aucune considération pour vous et vous font savoir ouvertement qu'ils ne vous portent pas dans leur coeur. D'autre part, votre époux se met à revenir de plus en plus souvent ivre à la maison, et il se met à vous frapper, alors que vous êtes enceinte, devant l'ensemble de la famille, qui ne réagit jamais. Il devient vite évident que [S] a un problème de dépendance à l'alcool. Vous vous rendez compte également que des problèmes d'argent et d'héritage enveniment les relations entre votre mari, sa mère et son frère, et que sa dépendance à l'alcool n'est pas étrangère à sa situation familiale complexe. A la naissance de votre premier fils, le 1er février 2006, [S] réagit violemment quant au fait que le bébé ne lui ressemble pas, et déclare que ce n'est pas son enfant. Il se montre agressif avec lui, avec vous, et en plus, se met à vous forcer à avoir des rapports sexuels avec lui, deux semaines à peine après votre accouchement. Commence une période très difficile pour vous, où vous n'osez pas vous confier à vos parents, de honte, et où vous n'avez aucun soutien au sein de votre belle-famille, malgré les violences extrêmes de la part de votre mari.

Le 22 septembre 2007, suite à un désaccord, il vous frappe violemment, à répétition, durant quatre heures. Vous êtes ruée de coups et votre visage est méconnaissable. Vous allez porter plainte au commissariat de Mamurras, accompagnée de votre papa. Le policier qui vous reçoit se comporte nonchalamment, ne prend pas de photographies de vos blessures, et ne vous prend pas au sérieux. Vous décidez alors de contacter le parquet de Krujë, et vous allez voir directement le procureur. Suite à cela, le 27 novembre 2007, le Parquet de l'arrondissement Judiciaire de Krujë condamne [S] à trois mois de prison, mais il n'en purge qu'une semaine. Dès le 22 septembre 2007, vous vous installez avec votre fils chez vos parents à Mamurras et parvenez à y trouver une place d'enseignante. Cinq mois plus tard, en 2008, [S] fait son retour, vous présente ses excuses à de nombreuses reprises, devant votre famille, mais vous menace lorsqu'il apprend que vous avez entamé une procédure de divorce et lorsque vous êtes en tête à tête. Vous finissez par accepter de retourner vivre avec lui, tout en gardant votre emploi à Mamurras. Vous déchantez très vite car les coups, la violence et son état d'ébriété refont rapidement surface. Il se met même à être violent avec votre fils. Durant la période qui suit, vous faites des aller-retours entre le domicile de votre époux et celui de vos parents, quand la violence se fait trop grande. Vous faites deux fausses couches dues aux coups que vous recevez, mais finissez par mener une deuxième grossesse à terme et donnez naissance à votre deuxième fils le 2 juin 2012, qui ressemble à votre mari et que celui-ci traitera donc beaucoup mieux que le premier. Suite à cette naissance, vous ferez encore deux fausses couches par la suite, toujours pour les mêmes raisons.

Cette situation d'extrême violence continue jusqu'en février 2014, moment où [S] vous demande de lui venir en aide et reconnaît son problème d'alcoolisme. Vous l'accompagnez pendant huit jours dans un centre de désintoxication. S'en suit une période de près d'un an d'accalmie et de paix dans votre ménage. Pourtant, à l'été 2015 la situation se dégrade à nouveau quand votre mari se laisse convaincre de se lancer dans ce que vous découvrirez plus tard être une culture de stupéfiants. Le grenier de la maison est envahi de plantes, et quand vous le menacez de prévenir la police il vous annonce que la moitié de la récolte appartient aux policiers. Vous entendez également un jour une discussion entre son frère et sa mère qui réfléchissent à comment le tuer et à comment vous éliminer, vous et vos enfants. Son frère s'aperçoit que vous avez entendu la discussion et vous menace de la main, sans un mot. Votre mari reprend la boisson et les coups, viols et violences reprennent comme avant. En novembre 2016, vous n'en pouvez plus et appelez votre père à la rescousse. Celui-ci arrive chez vous et votre mari se met alors à le frapper. Cet élément, plus le fait d'avoir entendu que votre beau-frère souhaitait votre mort, vous fait vous rendre compte que vous ne pouvez plus rester dans cette maison. Votre papa souhaite contacter la police, mais vous lui demandez de ne pas le faire. Vous vous réinstallez chez vos parents avec vos enfants mais [S] vous menace régulièrement par messages, par téléphone et tourne souvent en voiture autour de votre quartier. Un jour, il se présente à votre domicile accompagné de son cousin et casse les meubles de votre appartement. Vous tentez de porter plainte au commissariat de Mamurras, mais votre plainte n'est pas prise en considération. Le 12 juillet 2017, il vient rendre visite aux enfants, et profitant d'un moment où ceux-ci jouent à l'extérieur, il vous frappe et vous viole. Vous portez plainte et vous recevez un ordre de protection contre votre mari, avec interdiction de se rapprocher à moins de 100 mètres de vous, courant jusqu'au 29 juillet 2017, date d'une nouvelle séance judiciaire pour la confirmation de l'ordre de protection. Seulement, celui-ci ne s'arrête pas de vous

harceler, vous envoie des menaces par message sur votre téléphone, et passe souvent en voiture près de chez vous. Vous continuez également d'avoir peur de son frère. Vous finissez par décider de quitter le pays avec vos deux enfants, et prenez l'avion pour la Belgique le 19 juillet 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport ainsi que celui de vos enfants, tous les trois émis le 09/05/2016 (originaux) ; votre certificat de mariage émis le 18/07/2017 (copie) ; les certificats personnels de vos enfants, tous les deux émis le 18/07/2017 (originaux) ; deux certificats familiaux identiques, l'un émis le 04/10/2016, l'autre le 18/07/2017 (copies) ; une attestation de l'Institut de la médecine légale de Durrës datée du 24/09/2007 (original) ; quatre photographies attestant des coups que vous avez reçus, datées du 23/09/2007 (originaux) ; la décision du Tribunal de Première instance de Krujë condamnant votre mari à trois mois de prison, datée du 27/11/2007 (copie certifiée) ; un ordre de protection du Tribunal de l'arrondissement Judiciaire de Krujë valable du 15/07/2017 au 29/07/2017 et émis le 15/07/2017 (original) ; une attestation de séjour à l'hôpital du 10/02/2014 au 18/02/2014, pour toxicodépendance alcoolique au nom de votre mari, émise le 17/07/2017 (original) et des photographies de sms envoyés par votre mari, les 16, 17 et 18/07/2017 (copies).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra. La compétence de ne pas prendre en considération une demande

d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des craintes envers votre mari, [S.D], lequel est alcoolique et violent avec vous depuis 2005, ainsi que des craintes envers le frère de votre mari, [A.D] qui souhaite vous évincer de la famille (CGRA pp.7 à 12). A cet égard, si le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits, il estime cependant que votre demande n'est pas fondée dès lors qu'une protection est possible dans votre pays. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Albanie, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Tout d'abord, suite aux coups portés par votre mari en septembre 2007, et à la condamnation qui a suivi, vous avez déclaré avoir entamé des démarches de divorce. Seulement, après avoir passé cinq mois au domicile de vos parents, vous prenez tout de même la décision de revenir auprès de votre époux. A ce sujet, le CGRA se doit de relever une incohérence dans vos propos, puisque vous dites d'abord dans votre récit, qu'en 2008, [S] revient à plusieurs reprises en s'excusant et que vous finissez par accepter et retourner chez lui, sans mentionner une quelconque procédure de divorce (CGRA p.10). Ensuite, lorsque vous êtes invitée à expliquer si vous avez déjà pensé à divorcer, vous déclarez avoir entamé des démarches en 2007 mais que [S] vous aurait ordonné de clôturer cette demande en urgence, sinon il vous couperait la tête. Vous ajoutez : « Il m'a dit oublie pas ton fils. J'étais terrifiée. J'ai donc dit au juge que je changeais d'avis » (CGRA p.15). Vous déclarez que c'est parce qu'il vous menace de mort que vous décidez de revenir. Le CGRA s'étonne tout d'abord que vous n'ayez pas mentionné cet élément lors de votre récit libre, récit que vous avez pourtant détaillé et circonstancié avec de nombreuses précisions. Interrogée sur la contradiction autour de la raison de votre retour avec votre mari en 2008 vous expliquez : « Les menaces c'était avec moi, quand on était seuls, tandis qu'avec la famille, il essayait d'être positif pour avoir leur soutien. Et j'ai décidé d'y aller » (ibidem). Quoiqu'il en soit, force est de constater que durant douze ans de mariage avec l'homme qui vous frappe depuis les premiers mois de votre union et qui frappe aussi votre fils aîné, vous n'avez nullement entrepris de démarches suffisantes pour mettre un terme légal à votre union, et ce malgré le fait que vous ayez tout le soutien de la part de vos parents, ainsi qu'un emploi et des revenus stables (CGRA p.4). Rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir une protection en lançant une procédure de divorce ni que la justice n'aurait pas été de votre côté dans une telle situation.

Ensuite, le CGRA note également que vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir une protection des autorités entre 2008 et 2017, soit durant près de 9 ans, et ce malgré les violences qui perdurent (CGRA pp. 14-18). Lorsque votre père est battu à son tour par votre époux en novembre 2016, vous lui demandez de ne pas aller à la police alors qu'il insiste pour s'y rendre (CGRA p.15, 17). A ce sujet vous déclarez d'une part avoir peur de sa réaction et d'autre part avoir peur de l'inaction de la police, car [S] y aurait beaucoup de connaissances, et puisqu'après les faits de 2007, il serait sorti de prison après une semaine à peine (CGRA pp. 14-18). Il en va de même au sujet de votre crainte de votre beau-frère, que vous auriez entendu dire qu'il désirait vous éliminer en provoquant un accident (CGRA p.11) mais qui ne vous aurait jamais menacée directement (CGRA p.19). Là encore, vous n'avez pas cherché à porter plainte contre lui, y compris pour dénoncer le trafic de stupéfiants qu'il a lancé avec votre mari (CGRA p.18). Sur ce point, votre explication est la même que celle justifiant l'absence de démarches contre [S]. Cependant, vos explications quant à l'absence de démarches pour obtenir une protection des autorités résultent d'une présomption dont vous n'apportez aucune preuve, d'autant plus que votre première dénonciation date d'il y a 10 ans et que depuis, en Albanie, de nombreux progrès ont été réalisés en matière de protection contre les violences domestiques (cf. infra).

Encore, le fait que votre mari et son frère connaissent des policiers ne suffit pas à affirmer que c'est toute l'institution policière-même qui est corrompue et indisposée à vous venir en aide en cas de démarches de votre part. En admettant que votre mari et votre beau-frère aient effectivement des connaissances à la police, cela ne signifie pas que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais.

Pour finir, suite à la dernière agression sur votre personne en date du 15 juillet 2017, force est de constater que vous avez obtenu une ordonnance de protection. Ladite ordonnance de protection est détaillée et stipule expressément que tout manquement à ses obligations constitue un délit pénal (cf. dossier administratif, Farde documents, pièce n°8). Si, comme vous l'affirmez votre époux ne respecte pas les prescrits de cette ordonnance de protection (CGRA, p. 12 et 14-15), vous êtes en droit de saisir vos autorités, en particulier la police et la justice, afin qu'elles la mettent à exécution. Qui plus est, l'ordre de protection qui court jusqu'au 29 juillet 2017 aurait été prolongé lors de la séance judiciaire ayant lieu le même jour (cf. dossier administratif, Farde documents, pièce n°8). En outre, il ne fait aucun doute que les autorités ont agi quand vous avez fait appel à elles et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une extension de la protection qu'elles vous ont déjà octroyée.

A cet propos, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (cf. dossier administratif, Farde informations pays, pièces n° 1 à 6).

Plus spécifiquement, les informations disponibles au Commissariat général démontrent que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et, dans plusieurs villes, des unités de police spécifiques aux violences domestiques ont été créées. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a développé une stratégie afin de réduire drastiquement les violences domestiques. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer

qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale (cf. dossier administratif, Farde informations pays, pièces n° 6 à 14).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes avec votre époux ou avec votre beau-frère, les autorités compétentes en Albanie offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort donc pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, votre passeport et celui de vos enfants, votre certificat de mariage, vos actes de composition familiale et les certificats personnels de vos fils permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité et celles de vos enfants. L'attestation de l'Institut de médecine légale de Durrës, les photographies attestant des coups que vous avez eus et la décision du Tribunal de Première instance de Krujë condamnant votre mari à trois mois de prison, certifient des coups et blessures que vous avez subis de la part de votre mari le 22 septembre 2007 et de la condamnation qui en a suivi en son nom. L'ordre de protection du Tribunal de l'arrondissement Judiciaire de Krujë atteste de la protection que vous avez obtenue suite aux événements du 12 juillet 2017 avec votre mari. L'attestation de séjour à l'hôpital pour toxicodépendance alcoolique au nom de votre mari permet d'affirmer que ce dernier y a séjourné en février 2014. Enfin, les photographies des sms envoyés par votre mari les 16, 17 et 18/07/2017 démontrent uniquement qu'il continue de vous envoyer des messages et des menaces écrites. Il s'agit là d'éléments que le Commissariat général ne remet nullement en cause, mais qui ne sont pas suffisants pour démontrer un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autotités nationales.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 37, 60 et suivants de la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011, des articles 57/6/1, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre

infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général ») pour examen complémentaire.

4. Pièce déposée devant le Conseil

Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation psychologique établie le 5 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5.2. En l'occurrence, la requérante invoque avoir quitté son pays, l'Albanie, par crainte de son mari qui lui a infligé d'importantes violences durant une dizaine d'années, qui s'est également montré violent envers ses deux fils, en particulier son fils aîné, et qui refuse de divorcer. Elle invoque également une crainte à l'égard de son beau-frère qui a exprimé son souhait de la tuer ainsi que ses enfants.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une

atteinte grave. Ainsi, sans remettre en cause la réalité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui ont trait à des violences conjugales dont elle se dit victime de la part de son mari alcoolique et à des menaces émanant de son beau-frère, la partie défenderesse estime qu'au vu des circonstances propres de l'espèce, il est permis de conclure que les autorités albanaises pourront protéger la requérante de manière effective contre les violences qu'elle redoute.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection.

Ainsi, après avoir relevé que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits de violence allégués, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne ensuite le profil vulnérable de la requérante découlant des graves violences conjugales qu'elle a subies durant une dizaine d'années. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette vulnérabilité qui a eu une réelle influence sur sa possibilité de faire appel à l'aide de ses autorités. Concernant les possibilités de protection étatique dont dispose la requérante, elle reproche à la partie défenderesse de fonder son analyse sur des informations qui sont dépourvues d'actualité et qui sont plus nuancées que ce que suggère l'acte attaqué. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment des extraits de différents rapports relatifs à la situation générale en Albanie.

5.5. Pour sa part le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et la nature de la décision attaquée.

5.6. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

5.7. En l'occurrence, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et en particulier que le mari de la requérante lui a infligé pendant une dizaine d'années plusieurs formes d'actes de violences d'une extrême gravité.

Ce faisant, il ne peut être contesté que la requérante est une personne vulnérable au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise expressément « (...) *les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

Ainsi, en l'état actuel du dossier administratif et au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la qualité de personne vulnérable de la requérante constitue par elle-même une indication sérieuse qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile devait être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il exerce une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.9. Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime, après examen de la requête, du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu les parties à l'audience du 29 septembre 2017 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante et du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par cette dernière, de sorte que l'analyse qu'elle fait de sa crainte de persécution, et notamment de la possibilité dont elle dispose de se faire protéger par ses autorités nationales, est à la fois restrictive et erronée.

5.10. Ainsi, alors que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des problèmes que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, et dans la mesure où les menaces et craintes invoquées par la requérante émanent d'agents non étatiques, c'est à bon droit que la partie défenderesse a focalisé son analyse sur la question de savoir s'il est possible que la requérante obtienne une protection effective de la part des autorités albanaises.

5.11.1 Sur ce point, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.11.2 Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.11.3. En l'occurrence, le Conseil estime nécessaire de rappeler que la requérante a été victime, durant plusieurs années, de graves violences psychologiques, physiques et sexuelles de la part de son mari auquel elle tente d'échapper. Un tel vécu confère à la requérante un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte au moment d'analyser sa demande d'asile. Le Conseil relève également que la requérante a déposé à l'audience un « avis psychologique » qui atteste qu'elle présente « *une grande souffrance psychologique qui est caractéristique pour une personne victime de la maltraitance à longue durée* ». Le Conseil relève enfin qu'il ressort à suffisance des déclarations de la requérante et de la posture qu'elle a adoptée tout au long de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7 : rapport d'audition du

1^{er} août 2017, voir les nombreuses annotations décrivant la détresse et l'émotion manifestées par la requérante au cours de l'entretien), qu'elle est psychologiquement très affectée et demeure manifestement traumatisée, voire meurtrie, par ce qu'elle a enduré.

5.11.4. Ceci étant, le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par les deux parties et figurant au dossier administratif et dans la requête que si l'Etat albanais est théoriquement en mesure de protéger ses citoyens contre les persécutions qu'ils redoutent, cette protection demeure perfectible et peut, en fonction des particularités du cas d'espèce, s'avérer inefficace ou ineffective. A cet égard, le Conseil constate que même si l'Etat albanais a pris différentes mesures visant à lutter contre les violences domestiques, celles-ci sont encore très répandues et il existe d'importantes difficultés et défaillances dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Toutefois, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaïses sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

5.11.5. Aussi, pour sa part, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de conclure que la requérante pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales. Ainsi, le Conseil parvient à cette conclusion en tenant compte, de manière combinée, des informations générales précitées produites par les deux parties et des éléments suivants :

- l'auteur des persécutions redoutées : le mari de la requérante qui est également le père de ses deux enfants mineurs ;
- la dangerosité avérée de l'auteur des persécutions redoutées : le mari de la requérante lui a infligé d'importantes violences durant une dizaine d'années et a été condamné en novembre 2007 à une peine de prison suite à des coups portés sur la requérante. Toutefois, le mari de la requérante a continué à lui faire endurer de graves violences après sa sortie de prison et malgré l'ordonnance de protection obtenue par la requérante en juillet 2017, il a continué à la menacer et à la terroriser (rapport d'audition, p. 12). Le Conseil souligne également que la requérante a déclaré que son mari possédait une arme à feu (rapport d'audition, pp. 17 et 18) ;
- après avoir été agressée par son mari au domicile de ses parents en 2016, la requérante s'est présentée à la police qui n'a pas pris en considération sa plainte au motif qu'il n'y avait pas de témoins de l'agression (rapport d'audition, p. 15) ;
- le profil vulnérable de la requérante : jeune femme ayant été victime de violences psychiques, physiques et sexuelles durant de nombreuses années ; qui présente une grande souffrance psychologique et qui est complètement terrorisée par son mari qui a menacé de la tuer si elle décidait de divorcer ou de porter une nouvelle fois plainte contre lui.

Tous ces éléments font les circonstances de l'espèce et démontrent, de manière raisonnable, qu'il ne peut être soutenu avec suffisamment de certitude que les autorités albanaïses pourront garantir une certaine sécurité à la requérante si elle devait à nouveau porter plainte. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante démontre, pour ce qui la concerne personnellement, qu'elle ne peut pas avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la référence, faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à l'existence de « *différentes organisations* » auprès desquelles les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser, manque de toute pertinence puisque de telles organisations ne peuvent assurément pas être considérées comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui vise exclusivement l'Etat ou « *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.* »

5.12. S'agissant du rattachement des faits allégués aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant*

différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Dans le présent cas d'espèce, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, il est indéniable que c'est en tant que femme que la requérante a été victime de violences psychiques, sexuelles et physiques dans son pays d'origine et que c'est donc en raison de son appartenance au groupe social des femmes qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ